

Demande déposée le 23/10/2025

N° PC 083 099 25 O 0065

| | |
|-------------------------|---|
| Par : | SASU F3C – LA FERME DES TROIS CHENES représentée par M. FONTAN Mathieu |
| Demeurant au : | 39 ROUTE DU PONT BESNARD 49160 ST PHILBERT |
| Sur un terrain sis au : | 39 ROUTE DU PONT BESNARD 49160 ST PHILBERT |
| Parcelle Cadastrée : | B 2204 – B 2203 |
| Nature des Travaux : | CRÉATION D'UN ÉLEVAGE CANIN |

AFFICHÉ
du ...16/10/2026...
au ...16/10/2026...

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Puget sur Argens approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la demande de permis de construire déposée le 23/10/2025 au profit de la SASU F3C – LA FERME DES TROIS CHENES représentée par M. FONTAN Mathieu, en vue de créer un élevage canin comprenant un logement de gardien, l'installation de bâtiments modulaires démontables, pour une surface de plancher créée de 523 m² (405 m² pour l'exploitation agricole et 118 m² pour le logement de gardien), sur un terrain situé boulevard du Général Leclerc, Sylvestre, à 83480 Puget-sur-Argens,

VU l'arrêté Préfectoral n°2017/001-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

Vu l'avis défavorable conforme émis en date du 22/12/2025 par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant que la société pétitionnaire n'a fourni aucun document du volet agricole, que le code NAF fourni ne concerne pas de l'élevage de chiens mais de la culture et élevage associés (0150Z) comprenant en activité définie de la polyculture et du polyélevage, ferme pédagogique et qu'elle ne délivre aucune information pour justifier de la propriété de 17 femelles reproductrices déclarées (fiches d'identité, devis...),

Considérant qu'elle ne fourni pas de liste concrète de l'effectif canin, une liste du matériel et le nombre d'exploitant du site, il n'est pas possible de déterminer si les bâtiments projetés sont bien proportionnés à l'activité exercée,

Considérant qu'avec 17 femelles initialement projetées et sans élément de perspective sur l'agrandissement des effectifs, 5 bâtiments d'accueil d'une surface totale de 238 m² (soit 14m²/chien) semble bien disproportionné, en particulier en connaissance de la race principale de l'élevage (spitz nain, d'une taille moyenne de 20 à 30cm),

Considérant que la société pétitionnaire ne justifie pas de la nécessité et du caractère proportionné du projet et qu'elle ne justifie pas du caractère réel et significatif de son exploitation agricole,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les raisons suivantes :

A Puget Sur Argens, le 13 janvier 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des ass